



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OLETTA**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.*

## **I – CONTEXTE**

### **I-1 - Contexte réglementaire**

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **I-2 - Modalités d'application**

Par délibération en date du 27 juin 2012, le Conseil Municipal d'OLETTA a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 3 juillet suivant.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. En conséquence, le PLU d'OLETTA est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale requise est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU arrêté, ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## **II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental**

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté intègre bien toutes les rubriques requises.

## **II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation**

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire apparaissent de manière pertinente.

### **a) Analyse de l'état initial de l'environnement**

Ce chapitre met en lumière les thématiques environnementales les plus significatives du territoire : sites Natura 2000, ZNIEFF, espèces protégées, paysages, eau... La synthèse des enjeux environnementaux est claire. Une carte présente la trame bleue, les espaces agricoles et les milieux naturels, et permet d'identifier les orientations et les objectifs du PLU en matière d'environnement et de paysage.

### **b) Articulation avec les plans et programmes**

Après avoir exposé les grandes options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune, le document présente les orientations du PLU qui les traduisent.

### **c) Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

Le rapport contient sur ce point un tableau récapitulatif éclairant.

### **d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Les différents sites concernés (site Natura 2000 "Aliso-Oletta", Bassc vallée de l'Aliso, Vitricione et Village) et les enjeux environnementaux particuliers qu'ils portent, sont décrits de façon satisfaisante au travers d'un chapitre étoffé.

### **e) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport met bien en évidence les impacts potentiels sur l'environnement des objectifs du PADD, en attribuant à chaque option un degré d'incidence, ce qui facilite la synthèse. Aucune incidence négative n'apparaît.

### **f) Analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Les incidences du zonage du projet de PLU sur les sites Natura 2000 sont présentés sous la forme de deux tableaux de synthèse des enjeux et des objectifs des sites :

- l'évaluation conclut à un impact positif du PLU pour le site Natura 2000 d'Aliso-Oletta, grâce au maintien de milieux diversifiés (naturel et agricole) nécessaires au cycle de vie des chauves-souris,
- l'analyse montre l'absence d'impact du PLU sur le site "Crête de Teghime-Poggio d'Oletta".

Les incidences du zonage du projet de PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont présentées sous la forme de tableaux de synthèse.

Il conviendrait d'ajouter que l'ouverture à l'urbanisation des quartiers de Vitricione, Croce, Preschi pourrait altérer le paysage et/ou accentuer à terme une linéarité continue le long de la RD 80, déjà bien amorcée (on peut parler ici "d'étalement urbain").

### **g) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Le rapport propose des mesures globalement satisfaisantes, sans toutefois distinguer celles qui relèvent de l'évitement, de la réduction, de la compensation des impacts, ou encore de la réglementation.

### **i) Indicateurs de suivi**

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté. Il décrit correctement les modalités du suivi requis. Ce dispositif sera opportunément complété par une liste des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution.

### **II.3 - Sur la méthode**

Les éléments de méthodologie fournis sont à la fois pertinents et satisfaisants.

### **II.4 - Sur le résumé non-technique**

Ce chapitre décrit correctement les enjeux généraux de préservation de l'environnement sur le territoire de la commune, permettant une bonne information du public.

## **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

D'une façon générale, le projet de PLU s'attache à limiter la consommation d'espace en étendant la constructibilité en continuité de l'urbanisation existante. Une densification des secteurs urbanisés aurait judicieusement permis de renforcer cet objectif, en particulier dans la plaine.

En matière d'assainissement, la future station d'épuration est adaptée à l'évolution démographique envisagée.

Dans l'ensemble, le projet de PLU préserve de façon satisfaisante les espaces naturels et patrimoniaux, même si l'enjeu de protection des ripisylves justifierait leur prise en compte en tant qu'espaces boisés classés (EBC).

Enfin, en augmentant la part du zonage dédié à l'agriculture, le PLU favorise ce secteur économique, consolide la protection des espèces sauvages inféodées aux espaces concernés et contribue à la conservation des paysages.

---

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU d'OLETTA respecte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation et propose une analyse satisfaisante des enjeux et des incidences du plan ;

- considère que, dans son ensemble, le projet de PLU lui-même prend correctement en compte l'environnement ;

prendre en compte

Fait à Bastia, le 13 SEP. 2012

Le Préfet,  


Louis LE FRANC